Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260120-DEL2026_006-DE

Liffré-Cormier COMMUNAUTÉ

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JANVIER 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX LE VINGT JANVIER A VINGT HEURE TRENTE-CINQ, les membres de la Communauté de communes de Liffré-Cormier Communauté, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane PIQUET.

Lieu de la séance Salle des fêtes – 10 rue du Couesnon – Mézières-sur-Couesnon

Date de convocation 14 janvier 2026

Présents MMes C. BRIDEL, S. CHYRA, C. COLLAS, L. DERIEUX, I. GAUTIER, L. LEBLANC, P. MACOURS, A-L. OULED-SGHAÏER, S. PRETOT-TILLMANN,R. SALMON, K. SEVIN-RENAULT, E. THOMAS-LECOULANT, MRS O. BARBETTE, J. BEGASSE, G. BEGUE, J. BELLONCLE, V. BONNISSEAU, B. CHEVESTRIER, Y. DANTON, J. DUPIRE, E. FRAUD, C. GAUTIER, Y. LE ROUX, M. MAILLARD, B. MICHOT, S. PIQUET, R. SALAUN, D. VEILLAUX

Absents représentés

Absents MMES N. CHARDIN, M. DESILES, L. LEBLANC, I. MARCHAND-DEDELOT, R. PIEL, MRS S. HARDY, S. RASPANTI, P. ROCHER, S. TRAVERS

Secrétaire de séance M. J. DUPIRE.

RESSOURCES HUMAINES

Mise à jour du règlement intérieur : organisation et aménagement des cycles de travail

Rapporteur : Stéphan PIQUET, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°2021-181 modifiant le règlement intérieur des services de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260120-DEL2026_006-DE

Il est exposé ce qui suit :

Contexte

1. Ce que prévoit le règlement intérieur

Le règlement intérieur actuellement en vigueur encadre les cycles et aménagement du temps de travail de la façon suivante :

Article 3 : Les cycles de travail

Article 3.1 : L'organisation en cycles de travail

Le cycle de travail est une modalité d'aménagement du temps de travail qui permet de répartir la durée du travail d'une manière différente d'une semaine à l'autre pendant une période donnée.

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les cycles de travail, organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Chaque responsable de service sera garant du respect de ces cycles de travail par les agents placés sous sa responsabilité.

Article 3.2 : Le cycle de travail

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35h heures par semaine.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions du présent règlement.

Son cycle de travail pourrait être établi à la semaine ou sur plusieurs semaines, au mois ou sur plusieurs mois dans la limite du trimestre.

Article 3.3 : L'annualisation

Les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre s'inscriront dans un cycle annuel.

Leur temps de travail sera décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures et d'une moyenne de 35 heure hebdomadaire (durées proratisées pour les agents à temps non complet) indispensable pour garantir une rémunération constante.

Ces agents bénéficieront d'un planning prévisionnel annuel, établi dans les conditions du présent règlement

- *Les samedis et les dimanches*
- *Les jours fériés*
- *Les jours effectivement travaillés par l'agent*
- *Les périodes de congés annuels*
- *Les jours de fractionnement*

Bien qu'annualisés, ces agents bénéficieront des garanties minimales relatives au temps de travail du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

2. Les précisions apportées dans la note interne du 15 février 2024

Suite aux retours et questions posées par les encadrants et les agents concernant l'organisation du temps de travail, une **note interne apportait les précisions suivantes** :

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260120-DEL2026_006-DE

Le cycle de travail est une modalité d'aménagement du temps de travail qui permet de répartir la durée du travail pour une période donnée. Les cycles de travail sont organisés par des bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires et sont définis en fonction des nécessités de service. Les responsables de services sont garants du respect de ces cycles de travail pour les agents placés sous leur responsabilité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés pour maintenir la durée annuelle du travail effectif à 1607 heures.

Il existe plusieurs cycles de travail au sein de nos collectivités. Le nombre de jours d'ARTT est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail.

- *35h hebdomadaires → pas d'ARTT*
- *37,5h hebdomadaires → 15 jours d'ARTT ouvrés par an*
- *39h hebdomadaires → 23 jours d'ARTT ouvrés par an*
- *L'annualisation :*
  - *Ce cycle concerne les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre. Le cycle est donc annuel (et pas hebdomadaire) et ne se réfère pas à une durée hebdomadaire de travail, hormis les limites réglementaires mentionnées plus haut (voir Durées maximales de travail effectif et durées minimales de repos)*
  - *Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures et d'une moyenne de 35 heure hebdomadaire (proratisée pour les agents à temps partiel).*
- *Forfait jours : La durée de travail du salarié n'est pas comptabilisée en heures mais en jours*
  - *Le Forfait-jours est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :*
    - *Les personnels chargés de fonctions d'encadrement et,*
    - *Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée*
  - *Ce régime particulier se traduit par la détermination d'un nombre de jours travaillés dans l'année (base de 228 jours) et l'attribution d'une compensation sous forme de jours d'ARTT (23 jours d'ARTT).*
  - *Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être récupérées.*
- *Situations particulières :*
- *Les agents à temps non complet ne bénéficient pas de jours ARTT.*
- *Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé selon la quotité de travail.*
- *La réduction des droits ARTT → Les droits ARTT ne sont générés que si l'agent est effectivement présent, ainsi :*
  - *Les congés pour raison de santé ne génèrent pas de jours d'ARTT,*
  - *Les autorisations spéciales d'absence (sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical) ne génèrent pas de jours d'ARTT,*
  - *En revanche, les absences ou réduction du temps de travail liées à la grossesse sont considérées comme du temps de travail effectif et ne sont donc pas concernées.*

3. Les usages

Dans la pratique, le cycle de travail :

- 35 heures hebdomadaires est organisé selon un cycle hebdomadaire en 5 jours,
- 37,5 heures hebdomadaires est organisé selon :
  - Un cycle hebdomadaire en 5 jours,
  - Un cycle hebdomadaire en 4,5 jours,

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260120-DEL2026_006-DE

- Un cycle bi-hebdomadaire de 70 heures alternant une semaine en 5 jours et une semaine en 4 jours,

- 39 heures hebdomadaires est organisé selon un cycle hebdomadaire en 5 jours.

Objectif

L'objectif est de mettre à jour l'article 3 du titre 2 du règlement intérieur afin qu'il reprenne les précisions apportées par la note interne du 15 février 2022 et les éléments relatifs aux usages en vigueur.

Proposition

Il est donc proposé d'apporter les modifications suivantes :

Article 3 : Les cycles de travail

Article 3.1 : L'organisation en cycles de travail

Le cycle de travail est une modalité d'aménagement du temps de travail qui permet de répartir la durée du travail pour une période donnée.

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les cycles de travail sont organisés par des bornes horaires quotidiennes et hebdomadaires et sont définis en fonction des nécessités de service. Ils peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions.

Les responsables de services sont garants du respect de ces cycles de travail pour les agents placés sous leur responsabilité.

Article 3.2 : Le cycle de travail

Tout cycle de travail doit correspondre à 1607 heures annuelles de travail effectif et à une moyenne de 35h heures par semaine.

Toute heure effectuée au-delà de ce cycle sera considérée comme une heure supplémentaire, si elle a été réalisée dans les conditions du présent règlement.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés pour maintenir la durée annuelle du travail effectif à 1607 heures.

Il existe plusieurs cycles de travail au sein de nos collectivités.

- *35h hebdomadaires*
- *37,5h hebdomadaires*
- *39h hebdomadaires*
- *L'annualisation :*
  - *Ce cycle concerne les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre. Le cycle est donc annuel (et pas hebdomadaire) et ne se réfère pas à une durée hebdomadaire de travail, hormis les limites réglementaires mentionnées plus haut (voir Durées maximales de travail effectif et durées minimales de repos)*
  - *Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures et d'une moyenne de 35 heure hebdomadaire (proratisée pour les agents à temps partiel).*
- *Forfait jours : La durée de travail du salarié n'est pas comptabilisée en heures mais en jours*
  - *Le Forfait-jours est un régime de travail spécifique à deux catégories d'agents :*
    - *Les personnels chargés de fonctions d'encadrement et,*
    - *Les personnels ayant des fonctions de conception et comportant une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou soumis à de fréquents déplacements de longue durée*

Envoyé en préfecture le 23/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 035-243500774-20260120-DEL2026_006-DE

- *Ce régime particulier se traduit par la détermination d'un nombre de jours travaillés dans l'année (base de 228 jours) et l'attribution d'une compensation sous forme de jours d'ARTT (23 jours d'ARTT).*
- *Les agents concernés par ce système ne pourront donc pas générer d'heures supplémentaires susceptibles d'être récupérées.*

Article 3.3 : Aménagement des cycles de travail

Les cycles de travail sont organisés de la façon suivante :

- *35 heures hebdomadaires est organisé selon un cycle hebdomadaire en 5 jours,*
- *37,5 heures hebdomadaires est organisé selon :*
  - *Un cycle hebdomadaire en 5 jours,*
  - *Un cycle hebdomadaire en 4,5 jours,*
  - *Un cycle bi-hebdomadaire de 70 heures alternant une semaine en 5 jours et une semaine en 4 jours,*
- *39 heures hebdomadaires est organisé selon un cycle hebdomadaire en 5 jours.*
- ***Précision à apporter à l'article 4.2 : Acquisition des jours ARTT***
- *Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes :*
- *Les congés pour raison de santé y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service, ne génèrent pas de jours d'ARTT.*
- *Les autorisations spéciales d'absence (sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical) ne génèrent pas de jours d'ARTT.*
- *En revanche, les absences ou réduction du temps de travail liées à la grossesse sont considérées comme du temps de travail effectif et ne sont donc pas concernées.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les éléments présentés ;

- **AUTORISE** Monsieur Le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 21h10.

Fait à Mézières-sur-Couesnon, le 20 janvier 2026

Publiée conformément aux dispositions des articles L 2121-25 et L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site liffre-cormier.fr.

Le Président,	**Le Secrétaire de séance,**
Stéphane PIQUET	Jean DUPIRE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès des services de Liffré-Cormier Communauté.